Procès-verbal. Séance d'information de la Commission C.H.P.L. du 11 juin 2018 au B13 – Bon Accueil Sérésien.

Précences Administrateurs :

FOULON Frank Président Sportif de Province - C.H.P.L

MUTSERS Luc Trésorier

GERARD Jean-Luc
LONEUX Martine
JURCABA Yvan
CHRISTIAENS Emile

Administrateur de province
Administrateur de province
Administrateur de province

MIGNON Fabrice Secrétaire

Présences et représentants clubs :

B04 – PC Omal (Choisis Willy)

B05 - PC La Boule Vottemoise de Herstal (Vandenabeele Claude)

B06 – PC Embourg (Rocoux Marcel)

B08 – PC Esneux (Matthys Marc)

B09 - PC La Boule d'Aaz de Haccourt (Tavolieri Antonio)

B10 – PC La Rose Rouge (Arnolis Pierre)

B12 – Royale PC La Spadoise (Grignard Richard)

B13 – PC Le Bon Accueil Sérésien (Graziani Mario)

B15 – PC Les Lauriers (Vandeven Francis)

B17 – PC Malmedy (Vanesse André)

B20 – PC La Fanny Visétoise (Vandenbosch Brigitte)

B23 – Royale PC Huy (Masure Danielle)

B26 - PC La Romséenne (Martens Jean)

B27 - PC Oreye (Thioux Jean)

B30 - Royale PC Wanze (Foulon Frank)

B34 – PC Fanny Pepinster (Lemenager Roger)

B37 – PC Le Carreau Hannutois (Humblet Pierre)

B40 – PC Mabotte (De Grisantis Domenico)

B41 – PC Val de Mehaigne (Genicot Jean-Luc)

B43 – Royale PC La Moisson (Melin Eric)

B45 – PC Les Boutons d'Or (Thielen Claude)

B49 - PC Le Muguet Laminois (Dubois Frédéric)

Absents:

B02 - PC Capri

B07 - PC Soumagne

B21 - PC La Blegnytoise

B22 - PCGH

Excusés:

GERARD Claudy

ANKRI Jérémie

HEYLIGEN Raymond

ABEELS Willi

BEBERMANS Louis

Président de province

Administrateur de province

Administrateur de province

Administrateur de province

ORDRE DU JOUR

- I. Présences + distribution des documents.
- II. Bienvenue & remerciements.
- III. Modifications règlement C.H.P.L.
- IV. C.H.P.L. 2018 2019
- V. Mise à jour signalétique
- VI. Questions / Réponses.
- VII. Clôture.

La séance est ouverte à 19h45, sous la présidence de Frank FOULON, Président sportif de province et du C.H.P.L. qui passe au premier point de l'ordre du jour de la réunion.

I. PRÉSENCES.

Le secrétaire énumère les présences.

Sur 26 clubs, 22 présents, 4 absents et non-excusés (voir page 1).

Rappel des documents distribués aux clubs :

- Copie nouvelle feuille de match Saison 2018-2019
- Dates C.H.P.L. Saison 2018-2019
- Ligne du temps (rappel des dates importantes)
- Tableau modifications au règlement CHPL 2017-2018
- Fiche signalétique de chaque club

II. BIENVENUE & REMERCIEMENTS.

Le président sportif de province remercie le club du Bon Accueil Sérésien pour son accueil et pour la mise à disposition de ses installations pour cette 1^{ère} séance d'informations C.H.P.L. Il excuse les absences des administrateurs :

- GERARD Claudy, ABEELS Willi et HEYLIGEN Raymond en vacances
- Louis BEBERMANS, malade et hospitalisé
- ANKRI Jérémie, raison familiale

Une minute de silence est respectée en mémoire de tous nos disparus.

III. MODIFICATIONS RÈGLEMENT C.H.P.L.

Avant de passer en revue les principales modifications apportées au règlement C.H.P.L. 2017-2018 (ANNEXE 1), le P.S. passe la parole au secrétaire de province qui donne une explication succincte du rôle de « Conciliateur provincial » et de la procédure que le C.E.P. doit respecter.

Le secrétaire signale que l'agrément de « Conciliateur provincial » a été donné par la F.B.F.P. à chaque province jusqu'au 31 mars 2019. Cet agrément est pour l'instant en période de test et sera renouvelable d'année en année si ce test est concluant.

Il informe également que le rôle de « Conciliateur provincial » est identique au rôle de « Conciliateur fédéral » que l'on connaissait : <u>à savoir</u> :

- Lors de la réception d'une plainte par le secrétariat provincial (par courrier, rapport sur feuille de matchs ou rapport complémentaire), le dossier est transmis au « Conciliateur provincial »
- Le « Conciliateur provincial » propose une transaction aux personnes incriminées si les faits reprochés entrent dans le cadre de ses compétences (catégories 1 à 4 reprises à la codification des sanctions).
- En cas de contestation des intéressés, des clubs, aucune commission d'appel n'étant prévue en province, le dossier est automatiquement transmis à la C.D. de la F.B.F.P.
- Si les faits reprochés n'entrent pas dans le cadre de ses compétences (catégories 5 à 13 reprises à la codification des sanctions), le « Conciliateur provincial » envoie le dossier directement au secrétariat fédéral qui transmettra à la C.D. de la F.B.F.P.

Il fait remarquer que pour des faits de catégories 1 à 4 reprises à la codification des sanctions, le « Conciliateur provincial » n'a pas l'obligation d'entendre les parties et peut à la lecture des plaintes, proposer automatiquement la transaction aux parties concernées.

Le P.S. passe en revue les principales et plus importantes modifications au règlement C.H.P.L.:

- Heures de transmission des résultats
- Heures pour remise des rencontres
- Copie feuilles de matchs des équipes fédérales et nationales
- Suspension d'un joueur (pour x rencontres et non plus de date à date
- Suppression de l'amende au capitaine pour non-respect à l'introduction d'une réserve Art III.1.12

Diverses questions sont posées suite à ces quelques modifications -> voir point « Questions/Réponses »

<u>IV.</u> <u>C.H.P.L 2018 - 2019</u>

Montée / Descente Division 1 provinciale - Saison 2018/2019

N'ayant trouvé aucune bonne solution pour la problématique de la composition de la division 1 (8 équipes – 14 matchs), le P.S. rappelle qu'à plusieurs reprises, il a demandé aux clubs de lui transmettre des solutions ou idées de telle manière à en débattre et ainsi prendre une décision ferme et définitive. A ce jour, aucun club n'ayant répondu à cette demande, une décision a été prise en réunion du C.E.P. A savoir :

Situation actuelle à l'issue de la saison 2017-2018 :

- 1 club montant au fédéral (B34 La Fanny Pepinster)
- 1 club descendant en Division 2 provinciale (B41 PC Moha)
- 1 club montant de Division 2 provinciale (B04 PC Omal)
- Soit 7 clubs pour la saison 2018-2019

Situation actuelle à l'issue de la saison 2017-2018 et décision pour la saison 2018-2019 :

- 1 club montant au fédéral (B34 La Fanny Pepinster)
- 1 club descendant en Division 2 provinciale mais maintenu (B41 PC Moha)
- 1 club montant de Division 2 provinciale (B04 PC Omal)
- 1 club montant de Division 3 provinciale (B26 PC Romsée Equipe 1 de club)
- Soit 9 clubs au total pour 16 rencontres sur 18 journées pour la saison 2018-2019

Il est à noter qu'avant de ratifier cette décision, le club B26 a été contacté pour accord. (Accord du responsable de l'équipe 1 de Romsée via Luc MUTSERS)

Le club du B41 a été également informé de son maintien en Division 1 provinciale.

Tous les clubs ont déjà été informés de cette décision via un courriel du secrétariat provincial.

Modifications apportées au formulaire en ligne d'inscription des équipes / clubs

Les libellés pour les inscriptions ont été adaptés pour plus de clarté et éviter ainsi toute ambiguïté.

Option 1 → Sans importance (non changé)

Option 2 → Au minimum, 1 équipe à domicile chaque semaine

Option 3 \rightarrow Toutes les équipes à domicile ou en déplacement en fonction des terrains disponibles

Comme la saison dernière, la Commission C.H.P.L. essaiera de respecter les désidératas des clubs.

Dates C.H.P.L. du Mercredi et du Vendredi – Saison 2018/2019

Le P.S passe à la présentation de la grille des dates pour le C.H.P.L. 2018 – 2019 (ANNEXE 2)

Début mercredi : 3 octobre 2018 Début vendredi : 5 octobre 2018

Trêve du mercredi : à partir du 6 décembre 2018 Trêve du vendredi : à partir du 8 décembre 2018

Reprise mercredi : 9 janvier 2019 Reprise vendredi : 11 janvier 2019

Fin de championnat du mercredi (si aucune remise) : 27 février 2019 Fin de championnat du vendredi (si aucune remise) : 01 mars 2019

Ligne du temps – Rappel des dates importantes

Cette ligne du temps a été créée pour faciliter le travail des responsables des clubs. (ANNEXE 3)

Trop souvent, les dates butoirs ne sont pas respectées ce qui a des répercussions sur le travail des administrateurs provinciaux. (Retard dans préparation des divisions, des calendriers, etc.)

Dorénavant, tout retard (transmission du nombre d'équipes par club, transmission de la liste des 9 joueurs par équipe ou encore le retard de paiement pour les équipes (45€/équipe) entraînera la non-participation du club.

Le trésorier informe qu'à l'issue de la période des inscriptions du nombre d'équipes par club (30-06-18), une facturation sera établie et envoyée à chaque club. Il demande que le n° de facture soit indiqué en référence du paiement.

Si pour une raison quelconque, un club paierait anticipativement (avant facturation), indiquer en référence le matricule du club et le nombre d'équipes inscrites.

Présentation nouvelle feuille de match. (ANNEXE 4)

Le P.S. informe que toutes les anciennes feuilles de matchs sont à détruire.

Un nouvelle commande de 6000 nouvelles feuilles de matchs a été faite et seront distribuée lors de la 2^{ème} séance d'informations C.H.P.L. qui se déroulera en septembre.

Profitant d'une nouvelle commande (6000 exemplaires), des modifications ont été apportées dans le but d'aider les capitaines et ainsi éviter un maximum d'amendes aux clubs.

Modifications: (ANNEXE 4)

- Cases à cocher du mercredi et du vendredi
- Rappel pour biffer les cases vides des réserves (si non-utile)
- Cases n° de terrains pour éviter les surcharges

Le P.S. informe qu'en cas d'erreur lors de la rédaction, plutôt que de surcharger la case et risquer ainsi une amende, il est préférable d'apposer un astérisque à côté de la case en question et reporter la modification dans la zone de remarques.

Dans ces seules conditions, aucune amende ne sera infligée aux clubs.

Il rappelle également qu'une réserve (non encore présente) peut être inscrite dans les cases prévues à cet effet à condition d'être en possession de la licence du joueur.

Dans tous les autres cas, les cases seront barrées après contrôles des capitaines et avant le début des rencontres.

V. MISE À JOUR SIGNALÉTIQUE

Chaque club a reçu sa signalétique.

A des fins de mises à jour, le secrétaire demande à chaque club de contrôler sa signalétique et de lui renvoyer par email les éventuelles modifications.

VI. QUESTIONS / RÉPONSES.

B10 - PC La Rose Rouge

- Q : Demander de transmettre une copie des feuilles de matchs du supérieur est encore une charge de travail pour les responsables des clubs. Pourquoi ne pas demander à la F.B.F.P. de s'en charger puisque c'est elle qui collecte les feuilles de matchs ?
- R : C'est à la demande des clubs de la province qu'un contrôle sur les participations des joueurs du supérieur doit être effectué. La transmission des copies des feuilles de matchs du championnat d'hiver liégeois n'est en aucun cas reprise dans la liste des tâches de la F.B.F.P..
 - Afin de respecter les désidératas de la majorité des clubs (qui n'évoluent pas au niveau supérieur), il incombera donc aux clubs de transmettre la copie de cette feuille de matchs.

B23 – Royale PC Huy

- Q : Cette feuille de matchs devant parvenir à Monsieur Heyligen Raymond pour le jeudi qui suit la rencontre, il n'est pas toujours possible aux responsables de clubs de faire parvenir cette fdm dans les délais. Quelle serait donc la solution ?
- R : Quand c'est possible, envoyer copie de le fdm à Monsieur Heyligen par courrier ou courriel sinon, possibilité d'envoyer une photo (via smartphone) au secrétaire provincial qui transmettra à Monsieur Heyligen Raymond.
- Q : Serait-il possible de disposer de plus de feuilles de matchs de réserve ?
- R : Etant donné que 2 feuilles de matchs représentent 25% supplémentaires par rapport au nombre de rencontres à domicile (en général : 8 rencontres), la Commission C.H.P.L. pense que ce nombre de fdm de réserve est largement suffisant.

 Un autre aspect à prendre en compte est le coût de ces fdm. Il serait impossible pour le C.E.P. de supporter ces coûts supplémentaires.
- Q : Comment faire pour la régularisation des équipes (45€/équipe) pour le 15 juillet si nous sommes en vacances (Président, Trésorière et secrétaire) et qu'aucun autre membre du club n'a accès aux comptes du club ?
- R: Effectuer via votre self-Banking un paiement anticipatif est toujours possible

B49 – Le Muguet Laminois

- Q : Suite à la modification de l'heure de la transmission des résultats du mercredi (pour le jeudi 11h00 au lieu du jeudi minuit) et puisque ce sont toujours les mêmes clubs(2) qui semblent toujours prendre un malin plaisir de les envoyer dans les temps mais tardivement, pourquoi ne pas infliger par exemple une amende de 5.00€ à ces clubs ?
- R: Impossible et inconcevable!

En effet, les clubs sont tenus de respecter le règlement en place mais également les responsables provinciaux. En envoyant ces résultats à 23h55 par exemple, les clubs ne sont pas en infraction et c'est donc la raison pour laquelle l'heure de transmission a été avancée au jeudi 11h00 pour les rencontres du mercredi. Pour le samedi, rien ne change (11h00).

<u>B43 – Royale PC La Moisson</u>

- Q : Qu'en est-il pour un joueur qui, puni avec sursis par la « Commission de discipline » de la F.B.F.P. serait à nouveau sous le coup d'une nouvelle procédure en province pour une sanction qui relèverait des catégories 1 à 4 ?
- R : Question pertinente à laquelle nous n'avons pas de réponse. Le secrétaire provincial contactera le Président Fédéral par courriel pour lui soumettre cette question. Dès que nous obtiendrons un retour, nous reviendrons vers les clubs.

B08 - PC Esneux

- Q : En cas de remise générale, qu'elle est la procédure ?
- R: Comme chaque saison, le secrétaire informe chaque correspondant de club par téléphone et envoie également à tous les clubs un courriel informant de la remise générale.

 En cas de non-remise générale, il est toujours possible pour les clubs rencontrant des difficultés pour se déplacer ou accéder à des installations (mauvaises conditions climatiques régionales) de reporter la rencontre à une date ultérieure (avec accord des deux parties) à condition d'en informer le secrétariat et Président du C.H.P.L. au plus tard le jour de la rencontre sachant que dans tous les cas, la rencontre devra se dérouler dans la semaine qui suit et ce, avant la rencontre suivante.

Plus de question.

VII. CLÔTURE DE SÉANCE.

Prochaine réunion d'informations C.H.P.L. le lundi 17 septembre 2018. La séance est levée à 21h00 et le Président sportif de province remercie tous les clubs de leurs présences.

> Rédigé par Fabrice MIGNON Secrétaire

ANNEXE 1.

TABLEAU DES MODIFICATIONS AU REGLEMENT C.H.P.L. SAISON 2018 -2019

TEXTE EXISTANT POUR LA SAISON 2017/2018	TEXTE CHPL NOUVEAU POUR LA SAISON 2018 / 2019				
Article I.3.7 :	<u>Article I.3.7 :</u>				
Cette édition 2017-2018 du Règlement C.H.P.L. est une édition réaménagée qui est le résultat de modifications successives après l'édition de transition adoptée en juillet 2014 sur les bases du texte du défunt C.H.L. La présente édition a été liftée en fonction des fonctionnements, des anomalies vécues, des incidents et des dysfonctionnements connus. Le présent texte n'est certainement un texte de routine puisqu'il s'agit d'un texte vivant qui fera encore l'objet d'autres modifications dans l'avenir. Certains articles du texte portent des pénalités reprises au catalogue également remanié. Il s'indique dès lors de vérifier au catalogue à la référence du n° d'article concerné, l'ampleur de la pénalité et ses éventuelles conséquences collatérales.	Cette édition du Règlement C.H.P.L. est une édition réaménagée qui est le résultat de modifications successives après l'édition de transition adoptée en juillet 2014 sur les bases du texte du défunt C.H.L. La présente édition a été liftée en fonction des fonctionnements, des anomalies vécues, des incidents et des dysfonctionnements connus. Le présent texte n'est certainement un texte de routine puisqu'il s'agit d'un texte vivant qui fera encore l'objet d'autres modifications dans l'avenir. Certains articles du texte portent des pénalités reprises au catalogue également remanié. Il s'indique dès lors de vérifier au catalogue à la référence du n° d'article concerné, l'ampleur de la pénalité et ses éventuelles conséquences collatérales.				
Article I.3.8 :	<u>Article I.3.8 :</u>				
Le C.E.P. et le C.H.P.L. décideront de commun accord, notamment de la tenue du secrétariat du C.H.P.L., des coordonnées pour communiquer les résultats des matchs, de la date et du lieu de la remise des prix, du calendrier des rencontres ; informations qui seront communiquées en temps opportun.	de la tenue du secrétariat du C.H.P.L., des coordonnées pour communiquer les résultats des matchs, de la date de la remise des				

Seraing, le 11 juin 2018

Article I.3.10:

Sous l'appellation « Championnat d'Hiver Provincial Liégeois », il faut entendre le championnat « pour seniors » du vendredi et le championnat « pour vétérans » du mercredi.

Le championnat du vendredi est ouvert à toutes les catégories d'âge. Le championnat du mercredi est ouvert aux affiliés hommes qui ont atteint leur cinquantième anniversaire et aux dames qui ont atteint leur quarante-huitième anniversaire.

Article I.3.10:

Sous l'appellation « Championnat d'Hiver Provincial Liégeois », il faut entendre le championnat « pour seniors » du vendredi et le championnat « + de 48/50 ans » du mercredi.

Le championnat du vendredi est ouvert à toutes les catégories d'âge. Le championnat du mercredi est ouvert aux affiliés hommes qui ont atteint leur cinquantième anniversaire et aux dames qui ont atteint leur quarante-huitième anniversaire.

Article 1.3.15

Les décisions de report de matchs pour raison d'intempéries seront signalées

Au plus tard à 17h pour les rencontres du vendredi et à 11 h pour les rencontres du mercredi.

La boîte mail du club sera la seule adresse mail officielle de contact.

Article I.3.15

Les décisions de report de matchs pour raison d'intempéries seront signalées

Au plus tard à 15h pour les rencontres du vendredi et à 11 h pour les rencontres du mercredi.

La boîte mail du club sera la seule adresse mail officielle de contact.

Article III.1.2:

Les membres adhérents de la F.B.F.P. interdits, punis ou suspendus, par quelque fédération « **reconnue** » que ce soit, se verront refuser le

Article III.1.2:

Les membres adhérents de la F.B.F.P. interdits, punis ou suspendus, par quelque fédération <u>« reconnue »</u> que ce soit, se verront refuser le

droit de participer au Championnat d'Hiver Provincial Liégeois dès lors qu'ils figurent sur la liste fédérale ou provinciale des punis ou que la F.B.F.P. a émis une communication spécifique les concernant.

Les rencontres disputées par ces joueurs « en délicatesse » seront perdues 0-9. En outre, une suspension et une amende leur seront infligées.

Ils ne pourront se réaligner dans une future compétition sous les auspices de la F.B.F.P. qu'après régularisation.

Tout joueur s'alignant sous les couleurs d'un autre club que celui auquel il appartient sera la cause du score de FORFAIT (0 - 9).

En outre, il fera l'objet d'une suspension et d'une amende. Les mêmes sanctions et mesures sont appliquées à celui qui joue sous un faux nom. Dans ce cas particulier, à l'initiative du C.H.P.L., le joueur indélicat pourra être poursuivi devant l'instance disciplinaire dès le premier fait connu.

Les sanctions infligées à un joueur dans le cadre de cet article sont également appliquées au capitaine d'équipe qui alignait le joueur confondu et qui ne peut faire état d'une justification l'exonérant de la responsabilité de la faute, et le club s'il s'avère qu'un de ses responsables était informé de l'irrégularité.

Un joueur poursuivi dans le cadre d'une procédure antidopage, que ce soit dans le sport-pétanque ou encore dans le cadre d'une autre activité sportive, ne pourra être aligné en championnat.

D'initiative, un joueur poursuivi dans de telles conditions s'interdira automatiquement de participer au C.H.P.L.

droit de participer au Championnat d'Hiver Provincial Liégeois dès lors qu'ils figurent sur la liste fédérale ou provinciale des punis ou que la F.B.F.P. a émis une communication spécifique les concernant.

Les rencontres disputées par ces joueurs « en délicatesse » seront perdues 0-9. En outre, une suspension et une amende leur seront infligées.

Ils ne pourront se réaligner dans une future compétition sous les auspices de la F.B.F.P. qu'après régularisation.

Tout joueur s'alignant sous les couleurs d'un autre club que celui auguel il appartient sera la cause du score de FORFAIT (0 - 9).

En outre, il fera l'objet d'une suspension et d'une amende. Les mêmes sanctions et mesures sont appliquées à celui qui joue sous un faux nom. Dans ce cas particulier, à l'initiative du C.H.P.L., le joueur indélicat pourra être poursuivi devant l'instance disciplinaire dès le premier fait connu.

Un joueur poursuivi dans le cadre d'une procédure antidopage, que ce soit dans le sport-pétanque ou encore dans le cadre d'une autre activité sportive, ne pourra être aligné en championnat.

D'initiative, un joueur poursuivi dans de telles conditions s'interdira automatiquement de participer au C.H.P.L.

Article III.1.12:

Le non-respect des présentes dispositions relatives à l'introduction d'une réserve entraînera, pour la triplette dont elle faisait partie, l'application du

Article III.1.12:

Le non-respect des présentes dispositions relatives à l'introduction d'une réserve entraînera, pour la triplette dont elle faisait partie, l'application du

score forfaitaire (13 $-$ 0) en plus d'une amende pour le joueur concerné et pour le capitaine.	score forfaitaire (13 – 0) en plus d'une amende pour le joueur concerné.				
Article III.2.19: Pour les vétérans, les hommes de + 50 ans et les femmes de plus de 48 ans: En fonction des équipes qui participeront, les divisions établies lors de la saison 2015 – 2016 seront celles prises en considération pour la nouvelle saison. Le système et les séries restent inchangés si ce n'est les montants et les descendants de la saison écoulée qui sont pris en compte.	Article III.2.19: Pour les vétérans, les hommes de + 50 ans et les femmes de plus de 48 ans: En fonction des équipes qui participeront, les divisions établies lors de la défunte saison seront celles prises en considération pour la nouvelle saison. Le système et les séries restent inchangés si ce n'est les montants et les descendants de la saison écoulée qui sont pris en compte.				
Article III.3.20:	Article III.3.20 :				
Le calendrier de cette compétition 2017 - 2018 est établi par la Commission C.H.P.L. Les clubs alignant deux équipes dans la même division, joueront pour autant que ce soit possible les matchs « aller et retour » les deux premières journées du championnat. Si possible, les deux premières journées du championnat verront	Le calendrier de cette compétition est établi par la Commission C.H.P.L. Les clubs alignant deux équipes dans la même division, joueront pour autant que ce soit possible les matchs « aller et retour » les deux premières journées du championnat. Si possible, les deux premières journées du championnat verront				
également s'opposer dans une rencontre « aller et retour » les équipes de clubs différents évoluant sur un même site.	également s'opposer dans une rencontre « aller et retour » les équipes de clubs différents évoluant sur un même site.				
Article III.5.25 :	Article III.5.25 :				

En cas de remise générale des rencontres suite à des intempéries, le bureau permanent du C.H.P.L. préviendra les clubs au moins 3 heures avant le début des parties. La Commission C.H.P.L. fixera une nouvelle date pour cette journée et en avisera tous les clubs participants.	bureau permanent du C.H.P.L. préviendra les clubs au plus tard 15h00 pour les rencontres du vendredi et à 11h00 pour les rencontre				
Article IV.1.1:	Article IV.1.1:				
Le droit d'inscription au C.H.P.L. est fixé à 45,00 € par équipe, que ce soit pour le vendredi ou le mercredi.	Le droit d'inscription au C.H.P.L. est fixé à 45,00 € par équipe, que ce soit pour le vendredi ou le mercredi.				
Ce droit est à acquitter au compte bancaire de la province de Liège n°	Ce droit est à acquitter au compte bancaire de la province de Liège n°				
BE83 0688 9608 4815 pour le 15 juillet 2017	BE83 0688 9608 4815 pour le 15 juillet.				
Article IV.1.2:	Article IV.1.2:				
La clôture des inscriptions via le site est fixée par la Commission C.H.P.L. au 30 juin 2017. Au cas où ce droit n'aurait pas été versé ou, en tout cas, qu'il ne pourrait être prouvé pour le 25 juillet 2017, le club concerné sera déclaré « FORFAIT » jusqu'à la régularisation.	La clôture des inscriptions via le site est fixée par la Commission C.H.P.L. au 30 juin. Au cas où ce droit n'aurait pas été versé ou, en tout cas, qu'il ne pourrait être prouvé pour le 25 juillet, le club concerné sera déclaré « FORFAIT » jusqu'à la régularisation.				
Article IV.2.5:	Article IV.2.5:				

Seraing, le 11 juin 2018 Page 12

NON-EXISTANT	Article IV.2.8 bis : A des fins de contrôle, tout club évoluant au « National » ou « Fédéral » en catégorie « Hommes » fera obligatoirement parvenir aux responsables des feuilles de matchs (en même temps que les feuilles de match du vendredi), une copie de la feuille de match de la rencontre du samedi.			
	Tout manquement à cet article sera pénalisé d'une amende à charge du club.			
<u>Article IV.3.15 :</u>	Article IV.3.15:			
La feuille de match sera établie par le club visité en trois exemplaires destinés : 1 au secrétariat du C.H.P.L. (blanc) 2 au club visité (rose) 3 au club visiteur (vert)	La feuille de match sera établie par le club visité en trois exemplaires destinés : 1 au secrétariat du C.H.P.L. (blanc) 2 au club visité (jaune) 3 au club visiteur (vert)			
Article IV.3.19:	Article IV.3.19:			
Les feuilles reprendront obligatoirement :				

- ✓ Au-dessus de la feuille la série (division..., vétéran ou +50)
- ✓ Le nom du club avec le N° de l'équipe (même si une seule équipe).
- ✓ Le matricule du club tel que renseigné par la fédération (B 0x ; ou B 1x ; ouB 4x).

Le nom du capitaine, sera mentionné ainsi que celui des réserves éventuelles qui seront inscrites obligatoirement avant le début des rencontres.

Les feuilles reprendront obligatoirement :

- ✓ Au-dessus de la feuille la série (division..., Mercredi, Vendredi

 → case à cocher)
- ✓ Le nom du club avec le N° de l'équipe (même si une seule équipe).
- ✓ Le matricule du club tel que renseigné par la fédération (B 0x ; ou B 1x ; ouB 4x).

Le nom du capitaine, sera mentionné ainsi que celui des réserves éventuelles qui seront inscrites obligatoirement avant le début des rencontres.

Article IV.3.22:

Le Coordinateur du club visité est responsable de la communication par mail du résultat des rencontres

au plus tard le lendemain de son déroulement, à savoir :

- ✓ le SAMEDI, **AVANT 11h00** pour les rencontres du vendredi
- ✓ le JEUDI **AVANT MINUIT** pour les rencontres du mercredi.

à l'adresse suivante : chpl@petanque-liege.be

Article IV.3.22:

Le Coordinateur du club visité est responsable de la communication mail du résultat des rencontres

au plus tard le lendemain de son déroulement, à savoir :

- ✓ le SAMEDI, **AVANT 11h00** pour les rencontres du vendredi
- ✓ le JEUDI **AVANT 11h00** pour les rencontres du mercredi.

à l'adresse suivante : chpl@petanque-liege.be

Article V.6.22:

Tout joueur qui quitterait volontairement le jeu pourrait y reprendre part à la mène suivante.

S'il ne reprend pas part au jeu à ce moment, il sera exclu définitivement de cette rencontre.

L'équipe concernée ne pourra en aucun cas remplacer ce joueur et devra terminer la rencontre incomplète.

Une suspension de 02 SEMAINES et une amende de 25,00 € sont proposées au(x) joueur(s) concerné(s).

Article V.6.22:

Tout joueur qui quitterait volontairement le jeu pourrait y reprendre part à la mène suivante.

S'il ne reprend pas part au jeu à ce moment, il sera exclu définitivement de cette rencontre.

L'équipe concernée ne pourra en aucun cas remplacer ce joueur et devra terminer la rencontre incomplète.

Une suspension de 02 RENCONTRES et une amende de 25,00 € sont proposées au(x) joueur(s) concerné(s).

Article V.6.23:

Lorsqu'au 2ème ou au 3ème tour d'une rencontre, une équipe se présente incomplète sur le terrain, le nombre de joueurs présents sera figé pour le tour concerné dès le lancer de la première boule qui aura lieu au plus tard 15 minutes après l'appel de reprise des parties.

Si, dans une des équipes en lice, il ne se présente qu'un seul joueur dans le délai défini à l'alinéa précédent, le match sera perdu 13 – 0 par l'équipe défaillante.

Les joueurs absents pourront reprendre au tour suivant si ces faits ont été constatés au second tour.

Une information sera ouverte par la Commission C.H.P.L. ou son bureau permanent qui appréciera les circonstances propres à chaque affaire avant de sanctionner s'il échet.

La sanction maximale est portée 25,00 € et deux semaines de suspension.

Article V.6.23:

Lorsqu'au 2ème ou au 3ème tour d'une rencontre, une équipe se présente incomplète sur le terrain, le nombre de joueurs présents sera figé pour le tour concerné dès le lancer de la première boule qui aura lieu au plus tard 15 minutes après l'appel de reprise des parties.

Si, dans une des équipes en lice, il ne se présente qu'un seul joueur dans le délai défini à l'alinéa précédent, le match sera perdu 13-0 par l'équipe défaillante.

Les joueurs absents pourront reprendre au tour suivant si ces faits ont été constatés au second tour.

Une information sera ouverte par la Commission C.H.P.L. ou son bureau permanent qui appréciera les circonstances propres à chaque affaire avant de sanctionner s'il échoit.

La sanction maximale est portée 25,00 € et 02 RENCONTRES de suspension.

Article VI.2.8:

Tous les états sont honorés avant la fin du mois de leur transmission ou pour la date indiquée.

Les états contestés, rectifiés ou confirmés sont honorés au plus tard à la date mentionnée sur la rectification ou la confirmation au n° de compte bancaire **BE83 0688 9608 4815** du C.H.P.L., avec la mention de la référence.

Article VI.2.8:

Tous les états de frais transmis aux clubs, peuvent être contestés dans les 14 jours à dater de la date de réception.

A l'issue de cette période, les états contestés, rectifiés ou confirmés feront l'objet d'une facturation qui sera honorée dans les 14 jours par le club/le joueur à dater de la date de transmission au n° de compte bancaire **BE83 0688 9608 4815** du C.H.P.L., avec la mention de la

référence.

Par défaut de paiement, un rappel sera envoyé avec une pénalité équivalente à 10% du total initial du monant initial transmis au club/joueur.

Article VI.2.9:

Aucun rappel de paiement ne sera transmis. Le membre effectif ou même le membre adhérent, selon les cas, qui reste en défaut d'honorer ses pénalités sera simplement interdit de participation au C.H.P.L. dès après l'échéance mentionnée, et ce jusqu'à apurement de sa dette. Les rencontres éventuellement non prestées seront notées « sans victoire acquise ».

Article VI.2.9:

Le membre effectif ou même le membre adhérent, selon les cas, qui reste en défaut d'honorer ses pénalités sera simplement interdit de participation au C.H.P.L. dès après l'échéance mentionnée, et ce jusqu'à apurement de sa dette. Les rencontres éventuellement non prestées seront notées « sans victoire acquise ».

Article VII.1.3:

La Commission C.H.P.L., comme instance disciplinaire spécifique, examine tous les cas à caractère disciplinaire (c'est-à-dire qui mettent en cause le comportement d'un membre adhérent qu'il occupe ou non des fonctions dirigeantes) portés à sa connaissance dans les vingt jours de leur commission, que ce soit sur simple information, sur plainte ou sur dénonciation, pour des faits qui se sont déroulés dans le cadre du C.H.P.L..

Article VII.1.3:

La Commission C.H.P.L. a reçu l'agrément de « Conciliateur provincial » du Conseil d'administration de la F.B.F.P.

La « Conciliation provinciale » traite :

- Toutes les affaires se rapportant aux catégories 1 à 4 de la « Codification des sanctions » que vous pouvez d'ailleurs consulter sur notre site provincial.
- Dire qu'une affaire est hors catégorie autorisées (1 à 4) et transmet le dossier au secrétariat fédéral pour suite
- Dire qu'une affaire met en cause des personnes qui doivent être poursuivies par une autre instance (exemple : les arbitres)

 Dire qu'une affaire entre dans le cadre de ses compétences de la charge et propose une sanction limitée à caractère disciplinaire et des mesures administratives connexes éventuelles. En cas de refus de la proposition, le dossier est renvoyé vers le secrétariat fédéral pour suite.

Il n'est pas ici question de première instance ou d'appel en province. Il n'y a pas de chambre disciplinaire provinciale et il n'appartient pas à la province d'en créer.

Le rôle de « Conciliateur provincial » qui traite et/ou transmet les dossiers (vers la F.B.F.P.) peut concerner :

- une personne déterminée et désignée par le C.E.P.
- un nombre restreint de personnes désigné par le C.E.P.
- ou encore l'ensemble des membres du C.E.P.

Le Commission C.H.P.L. a opté pour la seconde option en désignant 3 administrateurs.

La composition de ce groupe « Conciliateur provincial » peut être consultée sur le site provincial.

Le secrétaire provincial participera au réunion de ce groupe « Conciliateur provincial », uniquement pour les tâches administratives (aucun pouvoir décisionnel).

Le Conciliateur provincial, comme instance disciplinaire spécifique, examine tous les cas à caractère disciplinaire (c'est-à-dire qui mettent en cause le comportement d'un membre adhérent qu'il occupe ou non des fonctions dirigeantes) portés à sa connaissance dans les vingt jours de leur commission, que ce soit sur simple information, sur plainte ou sur dénonciation, pour des faits qui se sont déroulés dans le cadre du C.H.P.L..

Article VII.1.4:

Article VII.1.4:

Selon les circonstances et dans les limites de l'appréciation du

Selon les circonstances et dans les limites de l'appréciation du caractère grave des faits, après avoir entamé l'examen d'un dossier qui la concerne, la Commission C.H.P.L. peut décider à l'égard de la personne mise en cause, soit :

- 1) de la rappeler à l'ordre, à la norme ;
- 2) de lui attribuer un blâme qui représente la désapprobation formelle d'un comportement considéré inadéquat ;
- 3) de lui proposer une sanction dans la procédure dite de conciliation pour les infractions qui ressortent des catégories 1 à 4 de la codification fédérale des sanctions qui est la référence ;
- 4) de lui proposer, pour autant que ce soit possible et accepté, une sanction par convention spéciale pour les faits de la catégorie 5 ;
- 5) de la renvoyer vers la Commission de discipline fédérale sans autre enquête ;

A noter que le « classement sans suite » reste une possibilité laissée à l'appréciation de la Commission C.H.P.L. dont elle n'usera qu'avec parcimonie et en fonction de circonstances de fait, d'incertitude ou de doute quant à la matérialité ou à la réalité des faits dénoncés.

Article VII.1.6:

Le non-respect d'une des conditions conventionnelles de la procédure reprise au point 4 de l'article VII.1.4 ci-avant entraîne le renvoi immédiat de l'affaire devant la Commission de discipline fédérale.

caractère grave des faits, après avoir entamé l'examen d'un dossier qui le concerne, le Conciliateur provincial peut décider à l'égard de la personne mise en cause, soit :

- 1) de la rappeler à l'ordre, à la norme ;
- 2) de lui attribuer un blâme qui représente la désapprobation formelle d'un comportement considéré inadéquat ;
- 3) de lui proposer une sanction dans la procédure dite de conciliation pour les infractions qui ressortent des catégories 1 à 4 de la codification fédérale des sanctions qui est la référence ;
- 4) de la renvoyer vers la Commission de discipline fédérale sans autre enquête ;

A noter que le « classement sans suite » reste une possibilité laissée à l'appréciation du Conciliateur provincial dont elle n'usera qu'avec parcimonie et en fonction de circonstances de fait, d'incertitude ou de doute quant à la matérialité ou à la réalité des faits dénoncés.

Article VII.1.6:

ABROGE

Article VII.4.22:

La catégorie 5 de la Codification fédérale des sanctions concerne une série d'infractions plus graves avec atteintes souvent légères à l'intégrité physique et/ou aux biens de tiers.

Article VII.4.22:

Les catégories 5 et supérieures de la Codification fédérale des sanctions concernent une série d'infractions plus graves.

Article VII.4.23:

Article VII.4.23:

La Commission C.H.P.L. informée des faits qu'elle attribue comme ressortant de la catégorie 5 peut opter pour la possibilité qui lui est offerte de traiter le dossier concerné si, et seulement si, la personne mise en cause :

- est inconnue de la documentation disciplinaire fédérale depuis trois ans au moins :
- a commis un fait reconnu par elle dont la gravité reste limitée, et en tout cas sans séquelle physique pour des tiers ;
- a émis le souhait de s'expliquer sur les faits qu'elle n'a pu gérer continuellement de façon courtoise et de faire amende honorable ;
- a pris la décision de dédommager préalablement la/les victimes du préjudice éventuel subi ;
- accepte d'emblée la sanction qui lui sera infligée par la Commission C.H.P.L.; sanction qui ne sera pas susceptible d'appel;
- honore son amende pécuniaire dans les 72 heures de la décision de la Commission C.H.P.L. :
- et dès lors, que ces engagements sont transcrits définitivement dans une convention finalisée avec la Commission C.H.P.L., comme étant la preuve de sa bonne résolution et la traduction d'une erreur inacceptable que la personne concernée souhaite réparer.

Pour ces catégories (5 et supérieures) le Conciliateur provincial dénonce et transmet le dossier au Secrétariat fédéral pour l'entame de la procédure devant la Commission de discipline.

Article VII.4.24:

En cas de non-respect d'une seule des conditions – voire même d'une échéance – acceptées, le dossier d'engagement constitué est dénoncé et est transmis au Secrétariat fédéral pour l'entame de la procédure devant la Commission de discipline.

Article VII.4.24:

ABROGE

Article VII.5.26:

Article VII.5.26:

Les sanctions prises par la Commission C.H.P.L. sont communiquées au secrétariat de la F.B.F.P. pour insertion dans la liste des punis.

Les sanctions prises par le Conciliateur provincial (catégories 1 à 4) ou décisions de renvoi (catégories 5 et supérieures) sont communiquées au secrétariat de la F.B.F.P. pour insertion dans la liste des punis (catégories 1 à 4) ou pour transmission à la C.D. (catégories 5 et supérieures).

Article VIII.1.7:

Le présent règlement est proposé par la Commission du Championnat d'Hiver Provincial Liégeois (qui est une émanation du C.E.P. Liège) composée de messieurs ABEELS, FOULON, GERARD, HANSEN, HEYLIGEN et NEYMAN :

Fait à Herstal, le 22 juillet 2014 et modifié à plusieurs reprises dont <u>le 24 avril 2016</u> et <u>le 06 juin 2017</u> sur décision de la commission du C.H.P.L. réunie dans le cadre du C.E.P. qui a ratifié.

Le Président de la Commission C.H.P.L., Le secrétaire de la Commission C.H.P.L.,

F. FOULON F. MIGNON,

Ce règlement a été visé et ratifié par le Comité Exécutif Provincial de Liège en date du 29 juillet 2014.

Il a été visé et admis à la modification <u>le 06 juin 2017</u> par décision du même C.E.P.

Article VIII.1.7:

Le présent règlement est proposé par la Commission du Championnat d'Hiver Provincial Liégeois (qui est une émanation du C.E.P. Liège) composée de messieurs ABEELS, FOULON, GERARD, ANKRI, ,HEYLIGEN :

Fait à Herstal, le 22 juillet 2014 et modifié à plusieurs reprises dont <u>le 24 avril 2016, le 06 juin 2017 et le 15 avril 2018</u> sur décision de la commission du C.H.P.L. réunie dans le cadre du C.E.P. qui a ratifié.

Le Président de la Commission C.H.P.L., la Commission C.H.P.L.,

Le secrétaire de

F. FOULON,

F. MIGNON,

Ce règlement a été visé et ratifié par le Comité Exécutif Provincial de Liège en date du 29 juillet 2014.

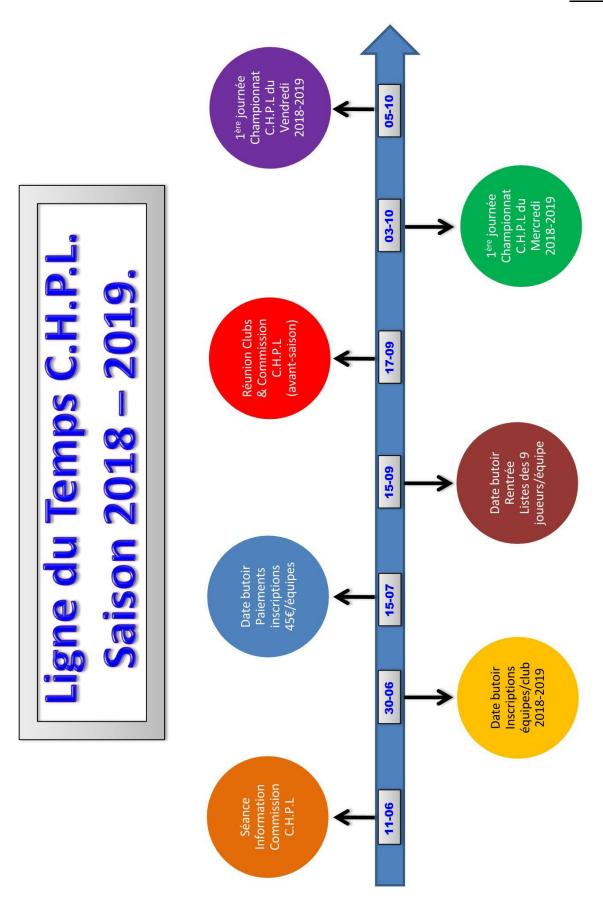
Il a été visé et admis à la modification <u>le 15 avril 2018</u> par décision du même C.E.P.

ANNEXE 2.

DATES C.H.P.L. - SAISON 2018 / 2019

	<u>MERCREDI</u>	<u>VENDREDI</u>			
Journée 1	3 octobre 2018	5 octobre 2018			
Journée 2	10 octobre 2018	12 octobre 2018			
Journée 3	17 octobre 2018	19 octobre 2018			
Journée 4	24 octobre 2018	26 octobre 2018			
Journée 5	31 octobre 2018	2 novembre 2018			
Journée 6	7 novembre 2018	9 novembre 2018			
Journée 7	14 novembre 2018	16 novembre 2018			
Journée 8	21 novembre 2018	23 novembre 2018			
Journée 9	28 novembre 2018	30 novembre 2018			
Journée 10	5 décembre 2018	7 décembre 2018			
Journée 11	9 janvier 2019	11 janvier 2019			
Journée 12	16 janvier 2019	18 janvier 2019			
Journée 13	23 janvier 2019	25 janvier 2019			
Journée 14	30 janvier 2019	1 février 2019			
Journée 15	6 février 2019	8 février 2019			
Journée 16	13 février 2019	15 février 2019			
Journée 17	20 février 2019	22 février 2019			
Journée 18	27 février 2019	1 mars 2019			

ANNEXE 3.



ANNEXE 4.





DATE	: / <u>DI</u>	VISION :	MERCREDI VENDREDI			(CHI	PL
	VISITE : N° EQ : MAT : CAPITAINE : N° LIC :		EN IMPRIME SVP					
TRIPL	NOMS	PRENOMS	LICENCES		Γ	TOI	JR 1	
				F	Renco	ntres	Scc	res
L1			+	Te	errain	Partie	Visité	Visiteur
\vdash			+		1	L1/V1		
L2					2	L2/V2		
					3	L3/V3		
								HEURE
L3								
					Γ	TOI	JR 2	
RESER	VES (biffer les cases inutilisées ava	ant le début de la rencontre)		F	Renco	ntres		res
				<u> </u>	rrain			Visiteur
					2	L1/V3		
					3	L2/V1		
					1	L3/V2		
VISITE	:UR :	<u>N° EQ</u> :	<u>MAT</u> :	8				HEURE
CAPIT	AINE :	N° LIC	:					
TRIPL	<u>NOMS</u>	<u>PRENOMS</u>	LICENCES			TOL	JR 3	
			1	F	Renco	ntres	Scc	res
V1			+	Te	errain	Partie	Visité	Visiteur
			+		3	L1/V2		
					1	L2/V3		
V2					2	L3/V1		HEURE
								HEURE
V3				_				
				L				OIRES
RESER	VES (biffer les cases inutilisées ava	ant le début de la rencontre)			VIS	SITE	VIS	ITEUR
			+ +					
				L				
Kemarqı	<u>Jes</u> :							
			.,					
Signatu	re capitaine visité :			Signature	capita	aine visit	eur:	